

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de cette loi, la Régie adopte, par règlement, un code de sécurité contenant notamment des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, depuis février 2000, les autorités provinciales et territoriales responsables de la réglementation, dont la Régie, ont coopéré avec le Conseil national de recherches du Canada pour mettre en place un système coordonné de développement des codes nationaux du bâtiment, de prévention des incendies et de la plomberie axé sur une collaboration étroite et une concertation;

ATTENDU QUE la Régie s'inspire de ces codes nationaux pour établir les exigences techniques minimales des codes qu'elle adopte en vertu de la Loi sur le bâtiment;

ATTENDU QU'à cette fin la Régie souhaite conclure avec le Conseil national de recherches du Canada une entente établissant les modalités de ses relations avec le Conseil en cette matière;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 129.1.1. de la Loi sur le bâtiment, la Régie peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de la Loi sur le bâtiment et de ses règlements ou d'une loi dont l'application relève de ce gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE la Régie est un organisme gouvernemental au sens du deuxième alinéa de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada est un organisme public fédéral au sens du cinquième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens du premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente concernant les codes nationaux du bâtiment, de prévention des incendies et de la plomberie du Canada, entre le Conseil national de recherches du Canada et la Régie du bâtiment du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52917

Gouvernement du Québec

Décret 1319-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration pour la recherche et le développement entre le Conseil national de recherches du Canada et la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant notamment des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de cette loi, la Régie adopte, par règlement, un code de sécurité contenant notamment des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada participe, avec d'autres partenaires, à un projet d'élaboration de matériel de formation sur la transition vers un projet d'harmonisation de codes nationaux dans les domaines de la construction;

ATTENDU QUE la Régie est intéressée par cette formation aux fins d'application du Code de construction et du Code de sécurité adoptés en vertu de la Loi sur le bâtiment;

ATTENDU QUE la Régie souhaite conclure avec le Conseil national de recherches du Canada une entente de collaboration pour la recherche et le développement afin de collaborer à l'élaboration de ce matériel de formation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 129.1.1. de la Loi sur le bâtiment, la Régie peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de la Loi sur le bâtiment et de ses règlements ou d'une loi dont l'application relève de ce gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE la Régie est un organisme gouvernemental au sens du deuxième alinéa de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada est un organisme public fédéral au sens du cinquième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens du premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente de collaboration pour la recherche et le développement entre le Conseil national de recherches du Canada et la Régie du bâtiment du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52918